



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Registry

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Greffier

05 June 2007

RAS/SF/4.1.1

Objet: Accord d'exécution des peines entre le Royaume de Belgique et le TPIY

Monsieur Lion,



Par la présente, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 mai 2007, me faisant parvenir la lettre signée le 2 mai 2007 par Madame la Ministre de la Justice, créant une coopération bilatérale entre le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « Tribunal international) et la Belgique, relative à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la réponse du Tribunal international à la lettre de Madame la Ministre, en date du 2 mai 2007, confirmant l'accord entre le Tribunal international et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Au nom du Tribunal international, je souhaite vous faire part de toute ma gratitude pour l'aide et la coopération que les autorités belges apportent aux activités du Tribunal international.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Lion, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier

Hans Holthuis

Documents joints

Monsieur Walter Lion
Représentant permanent adjoint
Ambassade du Royaume de Belgique
Les Pays Bas

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES PAR
LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 mai 2007 faisant suite aux discussions tenues entre l'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le "Tribunal international") et le Gouvernement du Royaume de Belgique (l'"État requis" aux fins du présent accord), concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal international (le "Statut") adopté par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENNANT NOTE de la volonté de l'État requis d'exécuter la peine imposée par le Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans ses Résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes

fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

J'ai l'honneur, au nom du Tribunal international de confirmer l'accord suivant :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est prêt, sous réserve des termes de cette lettre et de votre réponse (ci-après « échange de lettres ») à exécuter les peines imposées par le Tribunal international selon les modalités définies ci-après.

L'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal international et le Gouvernement du Royaume de Belgique sont convenu de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international (le "Greffier"), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse à l'État requis une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. L'autorité centrale de coopération pour la Belgique est le Ministre de la Justice. Le point de contact au sein de l'administration belge (Service Public Fédéral Justice) et celui au sein du Greffe du Tribunal international sont repris en annexe du présent accord. Cette annexe peut, à tout moment, être amendée par notification de la partie concernée. Cet amendement prend effet dès réception par l'autre partie.

3. En présentant sa requête à l'État requis, le Greffier fournit les documents suivants :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement,
 - b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, notamment tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,
 - c) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le détenu, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'État requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.
4. L'état requis soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation nationale.
5. Les autorités nationales compétentes de L'État requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation nationale.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de L'État requis sont tenues par la durée de ladite peine.
2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de L'État requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.
3. Lorsque l'Etat requis fait connaître son accord sur une demande visée à l'article 1^{er} du présent accord, il informe en même temps le Tribunal international des dates d'admissibilité à une libération anticipée (libération conditionnelle ou libération provisoire, prévues par la législation en vigueur dans l'Etat requis). Par la suite, il informe le Tribunal international de toute modification substantielle concernant ces dates.

4. L'Etat requis informe le Tribunal international de l'octroi au condamné d'une modalité d'exécution de la peine autre qu'une libération anticipée, ainsi que d'une révocation ou d'une suspension d'une telle modalité.

5. Cent jours avant la date d'admissibilité du condamné à une libération anticipée, l'Etat requis notifie le Tribunal international qu'une procédure d'octroi d'une telle libération a débuté. Le Président du Tribunal international apprécie, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée. Le Tribunal international informe l'Etat requis de sa décision, dans les cinquante jours à dater de la réception de cette notification. S'il s'oppose à l'octroi d'une libération anticipée et si la libération anticipée est octroyée, le Tribunal international transfère le condamné conformément à l'article 9§2 du présent accord, vers un autre Etat ou vers le siège du Tribunal international, au plus tard vingt-quatre heures après notification au Tribunal de la décision de libération anticipée. Au-delà de ce délai, l'Etat requis est autorisé à faire exécuter la décision de libération anticipée, conformément à la législation en vigueur.

6. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du ou de la condamné(e) du Tribunal international aux autorités compétentes de L'Etat requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le ou la condamné(e) du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de L'État requis pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de L'État requis permettent l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection à L'État requis et au Président du Tribunal international.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le ou la Président(e) du Tribunal international peut ensuite demander à L'État requis de le ou la tenir informé(e) de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7

Information

1. L'État requis avise immédiatement le Greffier :
 - a) deux mois avant l'expiration de la peine,
 - b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
 - c) du décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le Greffier et L'État requis se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

Grâce et commutation de peine

1. Si la législation en vigueur de L'État requis permet au condamné de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, ledit Etat en informe le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décide, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informe L'État requis de la décision du Président. Si cette décision est négative, L'État requis s'y conforme.

Article 9

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) quand la peine est purgée,
- b) quand le condamné est décédé,
- c) quand le condamné est gracié,
- d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 ci-après

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans L'État requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de L'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

1. Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution s'avère impossible, pour toute raison juridique ou pratique, L'État requis en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de L'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification au Greffier.

2. Le Tribunal international est informé d'une demande de libération provisoire pour raisons de santé introduite par le condamné dans les quarante-huit heures qui suivent l'introduction de la requête. Il décide immédiatement s'il requiert la cessation de l'exécution de la peine, conformément à l'article 9§2 du présent accord, et transfère le condamné sans délai vers un autre Etat ou vers le siège du Tribunal international.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de L'État requis. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine, sauf frais de transfert relatifs à la mise en œuvre des articles 9§2 et 10 du présent accord.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 13

Durée de l'Accord

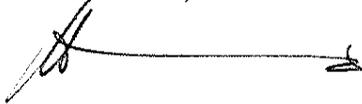
1. Cet Accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des peines du Tribunal international par L'État requis aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord sur notification écrite à l'autre partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Tribunal international

Le Greffier,



Hans Holthuis

Fait à La Haye, le 2 mai 2007, en double exemplaire, en langue française.

Seule la présente version en français fait foi.

Annexe à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Point de contact pour le Tribunal international:

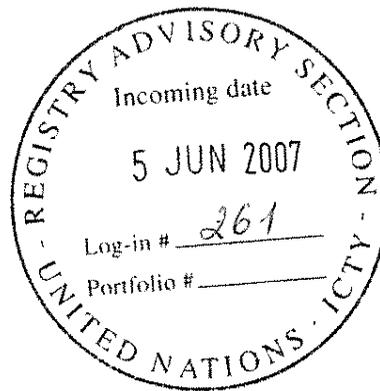
Section de Conseil du Greffe
A l'attention de Mme Sabrina Fofana
Juriste adjoint
Greffe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague
The Netherlands

Tel: 00 31 (0)70 512 85 88
Fax: 00 31 (0)70 512 88 10
Email: fofana1@un.org



**AMBASSADE DU ROYAUME DE
BELGIQUE**
REPRÉSENTATION PERMANENTE



**ALEXANDERVELD 97
2585 DB DEN HAAG**

Le 30/05/2007

WL/ddr
Dossier : J3
Numéro: 1320
Annexe : 1

Monsieur Hans Holthuis
Greffier auprès du Tribunal
Pénal International pour
l'Ex-Yougoslavie
Churchillplein 1
2517 JW Den Haag

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la lettre signée le 2 mai 2007 par Madame la Ministre de la Justice créant une coopération bilatérale entre le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie et la Belgique, relatif à l'exécution en Belgique de peines privatives de liberté, prononcées par le Tribunal. Elle fait suite à la demande de coopération du Tribunal en la matière.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir, en cas d'accord de votre part, la réponse du Tribunal Pénal International datée du même jour.

Veuillez croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Walter LION
Représentant permanent adjoint

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES PAR
LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions tenues entre l'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le "Tribunal international") et le Gouvernement du Royaume de Belgique (l'"État requis" aux fins du présent accord), concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal international (le "Statut") adopté par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans ses Résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique de confirmer l'accord suivant :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est prêt, sous réserve des termes de cette lettre et de votre réponse (ci-après « échange de lettres ») à exécuter les peines imposées par le Tribunal international selon les modalités définies ci-après.

L'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal international et le Gouvernement du Royaume de Belgique sont convenu de ce qui suit:

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international (le "Greffier"), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse à l'État requis une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. L'autorité centrale de coopération pour la Belgique est le Ministre de la Justice. Le point de contact au sein de l'administration belge (Service Public Fédéral Justice) et celui au sein du Greffe du Tribunal international sont repris en annexe du présent accord. Cette annexe peut, à tout moment, être amendée par notification de la partie concernée. Cet amendement prend effet dès réception par l'autre partie.

3. En présentant sa requête à l'État requis, le Greffier fournit les documents suivants :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement,
 - b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, notamment tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,
 - c) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le détenu, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'État requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.
4. L'état requis soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation nationale.
5. Les autorités nationales compétentes de L'État requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation nationale.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de L'État requis sont tenues par la durée de ladite peine.
2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de L'État requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.
3. Lorsque l'Etat requis fait connaître son accord sur une demande visée à l'article 1^{er} du présent accord, il informe en même temps le Tribunal international des dates d'admissibilité à une libération anticipée (libération conditionnelle ou libération provisoire, prévues par la législation en vigueur dans l'Etat requis). Par la suite, il informe le Tribunal international de toute modification substantielle concernant ces dates.

4. L'Etat requis informe le Tribunal international de l'octroi au condamné d'une modalité d'exécution de la peine autre qu'une libération anticipée, ainsi que d'une révocation ou d'une suspension d'une telle modalité.

5. Cent jours avant la date d'admissibilité du condamné à une libération anticipée, l'Etat requis notifie le Tribunal international qu'une procédure d'octroi d'une telle libération a débuté. Le Président du Tribunal international apprécie, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée. Le Tribunal international informe l'Etat requis de sa décision, dans les cinquante jours à dater de la réception de cette notification. S'il s'oppose à l'octroi d'une libération anticipée et si la libération anticipée est octroyée, le Tribunal international transfère le condamné conformément à l'article 9§2 du présent accord, vers un autre Etat ou vers le siège du Tribunal international, au plus tard vingt-quatre heures après notification au Tribunal de la décision de libération anticipée. Au-delà de ce délai, l'Etat requis est autorisé à faire exécuter la décision de libération anticipée, conformément à la législation en vigueur.

6. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du ou de la condamné(e) du Tribunal international aux autorités compétentes de L'État requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le ou la condamné(e) du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de L'État requis pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de L'État requis permettent l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection à L'État requis et au Président du Tribunal international.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le ou la Président(e) du Tribunal international peut ensuite demander à L'État requis de le ou la tenir informé(e) de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7

Information

1. L'État requis avise immédiatement le Greffier :
 - a) deux mois avant l'expiration de la peine,
 - b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
 - c) du décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le Greffier et L'État requis se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

Grâce et commutation de peine

1. Si la législation en vigueur de L'État requis permet au condamné de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, ledit Etat en informe le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décide, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informe L'État requis de la décision du Président. Si cette décision est négative, L'État requis s'y conforme.

Article 9

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) quand la peine est purgée,
- b) quand le condamné est décédé,
- c) quand le condamné est gracié,
- d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 ci-après

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans L'État requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de L'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

1. Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution s'avère impossible, pour toute raison juridique ou pratique, L'État requis en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de L'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification au Greffier.

2. Le Tribunal international est informé d'une demande de libération provisoire pour raisons de santé introduite par le condamné dans les quarante-huit heures qui suivent l'introduction de la requête. Il décide immédiatement s'il requiert la cessation de l'exécution de la peine, conformément à l'article 9§2 du présent accord, et transfère le condamné sans délai vers un autre Etat ou vers le siège du Tribunal international.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de L'État requis. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine, sauf frais de transfert relatifs à la mise en œuvre des articles 9§2 et 10 du présent accord.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 13

Durée de l'Accord

1. Cet Accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des peines du Tribunal international par L'État requis aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord sur notification écrite à l'autre partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me confirmer l'approbation du contenu de cet accord par le Tribunal international.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Bruxelles, le avril 2007, en double exemplaire, en langue française.

Seule la présente version en français fait foi.

**Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique**

02 -05- 2007



La Ministre de la Justice

**Annexe à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du
Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines imposées par le
Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie**

Point de contact pour le Royaume de Belgique :

Service public fédéral Justice
Autorité centrale en matière de coopération avec les tribunaux pénaux internationaux
A l'attention de M. Gérard DIVE
Chef du service de droit international humanitaire
Direction générale de la Législation et des Droits et Libertés fondamentaux
Boulevard de Waterloo, 115
B 1000 Bruxelles
Belgique

Tel : + 32.2.542.6713
Fax : +32.2.542.7049
Mobile + 32.496.581.560